

DSCG 1

Gestion juridique, fiscale et sociale



ÉTUDES DE CAS

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DSCG

- DSCG 1 • *Gestion juridique, fiscale et sociale*, Manuel
Jean-Michel Do Carmo Silva, Laurent Grosclaude
- DSCG 2 • *Finance*, Manuel
Pascal Barneto, Georges Grégorio
 - *Finance*, Corrigés du manuel
Pascal Barneto, Georges Grégorio
- DSCG 3 • *Management et contrôle de gestion*, Manuel
Sabine Sépari, Florian Bonnet, Morgane Le Breton, Pascal Fabre
- DSCG 4 • *Comptabilité et audit*, Manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
 - *Comptabilité et audit*, Corrigés du manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
- DSCG 5 • *Management des systèmes d'information*, Manuel
Michelle Gillet, Patrick Gillet
- DSCG 6 • *Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais*, Manuel et Applications
Sébastien Castaing, François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove, Anne-Marie Schwartz, Catherine Van Renterghem

La collection Expert Sup : tous les outils de la réussite

- Les **Manuels** clairs, complets et régulièrement actualisés, présentent de nombreuses rubriques d'exemples, de définitions, d'illustrations ainsi que des fiches mémo et des énoncés d'application.
- Les **Corrigés** sont disponibles, soit en fin d'ouvrage, soit dans un ouvrage publié à part.
- Les **Études de cas** proposent des cas de synthèse construits au modèle des sujets de l'examen et se complétant de sorte à couvrir l'ensemble du programme de l'épreuve.

DSCG 1

Gestion juridique, fiscale et sociale



ÉTUDES DE CAS

Véronique ROY

Agrégée d'Économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
au DCG et au DSCG

Gilles MEYER

Agrégé d'Économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable
Membre des commissions d'examen
du DCG et du DSCG

Pascal LÉPINE

Agrégé d'Économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
au DCG et au DSCG

2017/2018



EDITIONS

FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD

Maquette de couverture : Studio Piaude

Mise en page : Belle Page

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2017
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-076915-5
ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

1 ÉTUDE DE CAS	Groupe Batilux <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none">• Chronologie juridique de l'opération de fusion• Situation des obligataires en cas de fusion• Fiscalité des fusions• Transmission d'un contrat de franchise• Sort des avantages salariaux des salariés transférés• Prise de participation	1
2 ÉTUDE DE CAS	Claire & CoBio <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none">• Commerce électronique• Nom de domaine et marque• Statut d'entrepreneur• Mise en société• Société en participation• Liquidation judiciaire• Contrôle fiscal	24
3 ÉTUDE DE CAS	Auditor <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none">• Opérations sur le capital : aspects juridiques et fiscaux• Transformation d'une société : aspects juridiques et fiscaux• Apport partiel d'actif : aspects juridiques et fiscaux• Dissolution : aspects juridiques et fiscaux• Association : aspects juridiques et fiscaux• Rupture brutale des relations commerciales• Contrat d'assurance• Droit pénal• Fonds de dotation	48
4 ÉTUDE DE CAS	Infonov <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none">• Règles d'imposition des affaires internationales : règles de territorialité• Principes de traitement de la double imposition• Détermination et imposition du résultat	73

- TVA et échanges internationaux ou intracommunautaires
- Création d'une structure européenne et droit de la concurrence
- Droit social européen
- Droit pénal

5 ÉTUDE DE CAS**Diag****97***Thèmes :*

- Obligations environnementales
- Clause de garantie de passif
- Rémunérations des dirigeants
- Pouvoirs des dirigeants et contrôle des associés
- Prise de contrôle
- Prise de participation
- Droit du travail appliqué au groupe
- Concurrence
- Procédure d'agrément
- Contrôle fiscal

6 ÉTUDE DE CAS**Light****121***Thèmes :*

- Théorie générale des obligations
- Émissions d'obligations dans une SARL
- Lettre d'intention et cautionnement du dirigeant
- Rôle du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise
- L'accord de conciliation
- La procédure de redressement judiciaire
- Obligations à coupon zéro

7 ÉTUDE DE CAS**Argental****140***Thèmes :*

- Régime des sociétés mères filiales
- Intégration fiscale
- Émission d'OBSA et d'actions de préférence
- Conventions
- Cumul de mandats
- Droit du travail
- Procédure de sauvegarde
- Contrat de franchise

8 ÉTUDE DE CAS**Lux Group****162***Thèmes :*

- Pactes d'actionnaires
- Participation des salariés
- Offre au public des titres financiers
- Stock-options
- Ententes
- Droit de la consommation
- Droit pénal

9 ÉTUDE DE CAS	Gray <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Comptes courants et emprunts bancaires • Acquisition de titres d'une filiale fiscalement intégrée • Opérations sur le capital • Redressement judiciaire • Droit des contrats • Intérêt social 	178
10 ÉTUDE DE CAS	Maestro <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Théorie générale des obligations • Contrat de vente • Abandons de créances et intégration fiscale • Révocation et responsabilité des dirigeants • Droit pénal boursier • Procédures collectives 	200
11 ÉTUDE DE CAS	Selleries d'Antibes <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Donation et succession • Cession de l'entreprise individuelle • Location gérance d'un fonds de commerce • Succession • Droit de la concurrence 	219
12 ÉTUDE DE CAS	Parfumerie Pasini <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Droit des contrats • Contrôle fiscal • Rescrit fiscal • Acte anormal de gestion • Régime fiscal des dividendes des sociétés mères et filiales • Imposition des affaires internationales • Intégration fiscale horizontale • OPA et droits du comité d'entreprise • Entreprise en difficulté 	241
13 ÉTUDE DE CAS	Sujet 2016 : Des Cours, Pereira-Lima, Dupont & Zechobitum <i>Thèmes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Droit des contrats • Location-gérance du fonds de commerce • Fiscalité des groupes • Droit des sociétés • Droit des entreprises en difficulté 	256

Tableau synoptique des thèmes proposés

Points de programme abordés	Étude de cas n°												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1. L'entreprise et son environnement													
1.1 Éléments généraux sur les contrats													
• Principes fondateurs du droit des contrats						x			x	x			
• La formation du contrat		x							x				x
• L'exécution du contrat						x			x	x			
1.2 La diversité des contrats													
• Le contrat de vente, le contrat d'entreprise										x		x	x
• Les contrats de distribution : concession et franchise	x						x						
• Les contrats de consommation								x				x	
• Le contrat d'assurance			x										
1.3 Droit pénal													
• Le droit pénal général			x					x					x
• La procédure pénale			x	x									
• Le droit pénal spécial des affaires et des sociétés				x				x		x			x
1.4 L'entreprise et la concurrence													
• Le contrôle des concentrations en droit communautaire et en droit interne				x				x					
• La surveillance des comportements			x		x						x		
• Le droit des pratiques restrictives													
1.5 L'entreprise et l'administration fiscale													
• Les relations avec l'administration fiscale		x			x							x	
• Les différentes formes de contrôle fiscal		x			x							x	
• Le contentieux et la procédure fiscale					x							x	
1.6 L'entreprise et la dimension environnementale													

Points de programme abordés	Étude de cas n°													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
2. Le développement de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Droit et fiscalité de la constitution et de la transformation • Les relations entre les dirigeants et les associés • Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance : rôle et attributions • Les dispositifs permettant d'améliorer la transparence du fonctionnement des sociétés • Droit de l'informatique et de l'internet • Les règles d'imposition des affaires internationales 			x									x		
3. Le financement de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Le régime juridique et fiscal des augmentations et réductions de capital • Les pactes d'actionnaires • Le financement par compte courant • Le financement par recours aux marchés financiers • Le régime juridique et fiscal du financement à long et moyen terme • Les garanties du crédit 			x						x					x
4. De l'entreprise au groupe 4.1 Les implications juridiques, fiscales, et sociales de l'existence d'un groupe <ul style="list-style-type: none"> • Droit du travail appliqué aux groupes • Régimes fiscaux des groupes • Droit des sociétés applicable aux participations • Règles juridiques, fiscales et sociales gouvernant certains modes de coopération inter entreprises 	x			x				x					x	
		x			x									x

Points de programme abordés	Étude de cas n°													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
4.2 La restructuration de l'entreprise Le régime juridique, fiscal et social des opérations de : – fusions – scissions de sociétés – apports partiels d'actifs – transmission universelle de patrimoine	x		x								x			
5. La pérennité de l'entreprise 5.1 L'entreprise en difficulté <ul style="list-style-type: none"> • La prévention des difficultés • Le traitement des difficultés 5.2 La transmission de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • La transmission à titre onéreux de l'entreprise • La transmission à titre gratuit de l'entreprise 5.3 La disparition de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • La cessation d'activité de l'entreprise individuelle : régime juridique et fiscal • La dissolution de la société : régime juridique et fiscal 		x				x	x		x			x	x	
6. Les associations et autres organismes à but non lucratif Aspects juridiques, fiscaux, et sociaux des associations et organismes à but non lucratif		x												x

1

ÉTUDE DE CAS

Groupe Batilux

Thèmes

- Chronologie juridique de l'opération de fusion
- Situation des obligataires en cas de fusion
- Fiscalité des fusions
- Transmission d'un contrat de franchise
- Sort des avantages salariaux des salariés transférés
- Prise de participation

ÉNONCÉ

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants

Dossier 1 : Analyse juridique de la fusion

Dossier 2 : Analyse fiscale de la fusion SA BTP de l'Ouest et de la Sa Ferralu

Dossier 3 : Sort d'un contrat de franchise et des avantages salariaux. Prise de participation

Dossier 4 : Nomination d'un PDG et prise de participation

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Dossier 1 : Annexe 1 : Organigramme du groupe Batilux

Dossier 2 : Annexe 2 : Extrait du traité de fusion SA BTP de l'Ouest/SA Ferralu

Annexe 3 : Opérations diverses de la société BTP de l'Ouest

Annexe 4 : Extrait du traité de fusion SA Batipromo/SA Travaux du Nord

Annexe 5 : Bilan au 31/12/N de la SA Travaux du Nord

Annexe 6 : Tableau de synthèse. Imposition des plus-values de fusion.

Issue d'une entreprise individuelle de maçonnerie, l'entreprise Batilux est présente dans le paysage du BTP de l'Ouest de la France depuis 1976.

Le groupe s'est développé par la création ou la reprise d'activités complémentaires. Cette stratégie est orientée suivant trois axes principaux :

- la différenciation ;
- les marchés de niche ;
- la participation à des structures familiales en tant qu'investisseur, développeur et gestionnaire.

La présence du groupe Batilux s'étend aujourd'hui vers des domaines complémentaires à son activité principale de constructeur. Le BTP, la fabrication du béton, l'enfouissement de réseaux de gaz et d'électricité, l'ancrage terrestre, le traitement des métaux, la logistique constituent un ensemble de savoir-faire illustrant cet engagement stratégique.

Actuellement, la pluralité des ramifications créées en Normandie constitue une force en perpétuel mouvement, et le groupe a décidé de nouvelles orientations stratégiques (pour les dix ans à venir) qui nécessitent une restructuration de certaines activités du groupe, ainsi que la création ou la reprise de structures notamment sur d'autres secteurs géographiques.

À ce titre, il est prévu que la SA BTP de l'Ouest absorbe la SA Ferralu.

Dossier 1

Analyse juridique de la fusion

TRAVAIL À FAIRE

- 1) Expliquer la procédure juridique à suivre dans SA BTP de l'Ouest pour mener à bien cette fusion : donner les différentes étapes en précisant l'(es) organe(s) compétent(s) – règles de quorum et de majorité incluses –, les informations et formalités obligatoires.
- 2) La SA Ferralu avait émis avant la fusion un emprunt obligataire (obligations simples) qui n'arrivera à échéance que dans 2 ans. Les obligataires inquiets en raison de la fusion vous consultent afin de savoir s'ils peuvent s'y opposer.

Dossier 2

Analyse fiscale de la fusion SA BTP de l'Ouest et de la SA Ferralu

Partie 1

Fusion SA BTP de l'Ouest/SA Ferralu

La SA BTP de l'Ouest absorberait la SA Ferralu dont le capital est composé de 450 000 actions de valeur nominale de 100 €. La fusion serait réalisée au 31.12.N. À cette date, la valeur comptable de la société Ferralu est de 50 000 000 €, alors que la valeur réelle est de 84 000 000 €. La participation de la SA BTP de l'Ouest dans la SA Ferralu a été prise il y a quelques années au prix de 52 000 000 €. La parité d'échange retenue est de 3 titres SA BTP de l'Ouest pour 5 titres Ferralu.

TRAVAIL À FAIRE

- 1) Analyser la situation des deux sociétés au sein du groupe après la fusion.
- 2) Quelle est la valeur des apports applicable à cette opération de fusion ?
- 3) À partir de l'annexe 2, indiquer le régime fiscal du mali de fusion et de la dépréciation ultérieure constatée ou de la perte correspondante à la réduction du mali de fusion, en distinguant le régime fiscal de faveur (art. 210 A et B du CGI) et le régime de droit commun.
- 4) À l'aide de l'annexe 3, indiquer le régime fiscal des différentes opérations enregistrées au 31.12.N+1 et sur l'exercice N+2 dans l'hypothèse où la fusion est placée sous le régime fiscal de faveur.

Partie 2

Fusion SA Batipromo/SA Travaux du Nord

Après la restructuration du groupe Batilux, la SA Batipromo au capital de 8 000 000 € (40 000 actions) envisage d'absorber la SA Travaux du Nord. La SA Travaux du Nord a un capital détenu à 60 % par la SA Génie civil du Pas-de-Calais et à 35 % par la SA Yannick Bonhoure. La parité d'échange retenue est de 1 action SA Batipromo pour 5 actions SA Travaux du Nord. L'annexe 4 présente les éléments essentiels du traité de fusion.

TRAVAIL À FAIRE

- 1) Déterminer la valeur des apports applicable à cette opération de fusion.
- 2) Présenter un tableau de synthèse (selon le modèle de l'annexe 6) de l'imposition des plus-values nettes de fusion sur éléments non amortissables, amortissables et sur l'actif circulant dans le cadre du régime de droit commun et dans le cadre du régime fiscal de faveur (art. 210 A et B du CGI).
- 3) Présenter un tableau de détermination des plus ou moins-values de fusion et déterminer leur qualification.
- 4) Déterminer l'imposition, dans le cadre du régime fiscal de faveur, des plus ou moins-values de fusion sur l'ensemble des éléments de l'actif et préciser le régime fiscal chez SA Batipromo et chez SA Travaux du Nord (on fera abstraction du supplément d'IS).
- 5) Préciser le régime de TVA afférent aux immeubles, aux biens mobiliers et aux stocks dans le cadre du régime de faveur (art. 210 A et B du CGI).
- 6) Indiquer le régime fiscal de l'échange des titres.
- 7) Dans l'hypothèse où la SA Travaux du Nord dispose d'un déficit fiscal à reporter, dans quelles conditions peut-elle le transférer à la société Batipromo ?
- 8) Préciser les conséquences de l'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné.

Dossier 3

Sort d'un contrat de franchise et des avantages salariaux

Vous êtes consulté par Monsieur Perez, PDG de la SA BTP de l'Ouest au sujet de différents problèmes, suite à l'absorption de la SA Ferralu.

La SA BTP de l'Ouest vient de recevoir un courrier d'un ancien franchisé de la SA Ferralu, qui lui signifie qu'il ne veut en aucun cas poursuivre le contrat de franchise avec elle. La SA BTP de l'Ouest est persuadée que la fusion lui a transféré ce contrat et veut connaître les moyens juridiques pour contraindre Monsieur Perez à poursuivre le contrat.

Les anciens salariés de la SA Ferralu se sont mis en grève car la SA BTP de l'Ouest a cessé de payer le 13e mois de salaire que leur avait accordé l'ancien employeur par usage.

TRAVAIL À FAIRE

- 1) Définir le contrat de franchise et donner les différentes obligations des parties.
- 2) Monsieur Perez peut-il valablement s'opposer à la poursuite des relations contractuelles avec la SA BTP de l'Ouest ?

- 3) La SA BTP de l'Ouest pouvait-elle, à compter de la fusion, cesser de verser le 13^e mois aux anciens salariés de la SA Ferralu ?

Dossier 4

Nomination d'un PDG et prise de participation

Monsieur Perez (50 ans) est aussi administrateur de la SA Bati Logi. Suite au départ du PDG, il est tenté de se porter candidat à ce poste mais se demande si sa situation le permet. La SA Bati Logi souhaite acquérir 20 % de la SA Batilux.

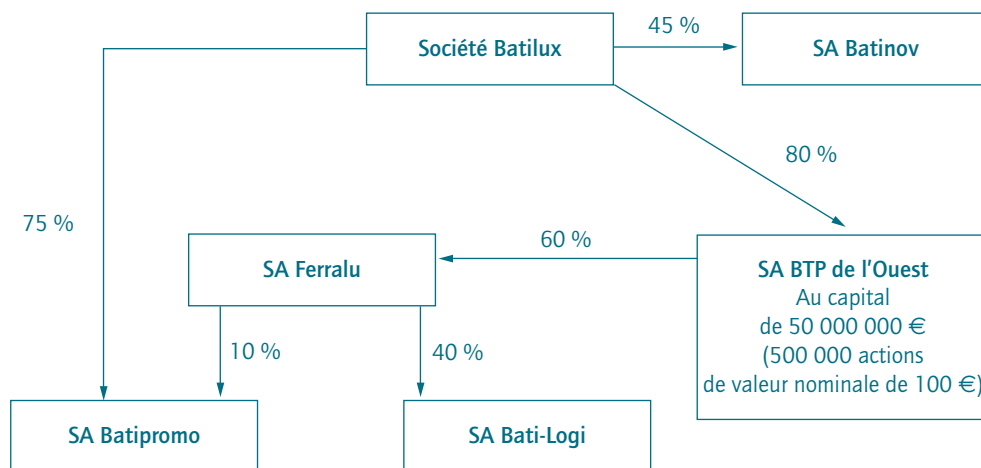
TRAVAIL À FAIRE

- 1) Quelles sont les conditions de fond de la nomination d'un PDG ? Monsieur Perez peut-il accepter ce second mandat de direction générale ?
- 2) Quelles seraient les conséquences de la prise de participation dans la SA Batilux ?

Annexes

Annexe 1

Organigramme du groupe Batilux



Annexe 2

Extrait du traité de fusion SA BTP de l'Ouest/SA Ferralu

Évaluation de la société absorbée

Des plus-values latentes ont été identifiées sur les éléments suivants :

- Terrains : 16 000 000 €.
- Constructions : 42 000 000 €.
- Matériels : 1 000 000 €.
- Fonds de commerce créé : 20 000 000 €.

L'évaluation de la société absorbée fait état, par ailleurs, des dettes potentielles suivantes :

- Valorisation des engagements de retraite : 40 000 000 €.
- Fiscalité différée passive : 5 000 000 €.

La fiscalité différée a été déterminée en fonction des écarts, à l'exception de la fiscalité sur le fonds créé.

Modalités de la fusion

- Valeur d'apport : 50 000 000 €, soit :
 - part de la SA BTP de l'Ouest dans la SA Ferralu : 30 000 000 € ;
 - part des autres actionnaires : 20 000 000 €.
 - Mali de fusion : 30 000 000 € – 52 000 000 € = – 22 000 000 €
- ⇒ Analyse du mali total :
- mali technique : 34 000 000 × 60 % = 20 400 000 €
 - vrai mali : 22 000 000 – 20 400 000 = 1 600 000 €
 - Nombre d'actions créées : 40 % × 450 000 × 3/5 = 108 000 actions
 - Augmentation de capital : 108 000 × 100 € = 10 800 000 €
 - Prime de fusion : (50 000 000 × 40 %) – 10 800 000 = 9 200 000 €

Annexe 3
Opérations diverses de la société BTP de l'Ouest

31.12.N+1			
6816	Dotations dépréciations immobilisations	12 000,00	
29071	Dépréciation mali de fusion (fonds commercial)		12 000,00

01.07.N+2			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	41 000,00	
28154	Amortissements des installations techniques	28 000,00	
2154	Installations techniques		60 000,00
2071	Fonds de commerce – mali de fusion		9 000,00

31.12.N+2			
29071	Dépréciation mali de fusion (fonds commercial)	3 000,00	
7816	Reprises de dépréciation		3 000,00

Annexe 4

Extrait du traité de fusion SA Batipromo/SA Travaux du Nord

Les éléments actif et passif de la SA Travaux du Nord sont apportés aux valeurs réelles suivantes :

- Fonds commercial : 360 000 €.
- Terrain : 750 000 €.
- Constructions : 2 500 000 €.
- Matériels et outillages : 1 420 000 €.
- Mobilier : 380 000 €.
- Titres de participation Batax : 840 000 €.
- Titres de participation Trafic : 250 000 €.
- Stocks : 240 000 €.
- Clients : 379 000 €.
- Valeurs mobilières de placement (VMP) : 20 000 €.

La fusion sera réalisée à la date du 31.12.N et sera placée sous le régime fiscal de faveur. À cet effet, la SA Batipromo donne son accord pour reprendre à son bilan, s'agissant des éléments autres que les immobilisations, les valeurs fiscales constatées chez la SA Travaux du Nord.

Annexe 5

Bilan au 31.12.N de la SA Travaux du Nord

Actif		Passif	
Immobilisations incorporelles		Capital (50 000 actions)	5 000 000
Fonds commercial	400 000	Réserves	240 000
Immobilisations corporelles		Résultat	160 000
Terrain	500 000	Provision pour hausse des prix	60 000
Constructions	1 800 000	Provisions pour risques et charges	40 000
Matériel et outillage	1 200 000	Emprunts	190 000
Mobilier	425 000	Dettes d'exploitation	45 000
Immobilisations financières		Dettes diverses	20 000
Titres de participation	800 000		
Stocks	210 000		
Créances clients	379 000		
VMP	30 000		
Disponibilités	11 000		
Total	5 755 000	Total	5 755 000

Les provisions pour risques et charges et la provision pour hausse des prix sont justifiées et conservent leur objet au 31.12.N.

Les titres de participation sont composés de 8 000 titres Batax acquis 500 000 € le 8 juin N-6 et 10 000 titres « Trafic » acquis pour 300 000 € le 3 avril N-1.

Annexe 6

Tableau de synthèse. Imposition des plus-values de fusion

	Régime fiscal de droit commun		Régime fiscal de faveur	
	Dans l'absorbée	Dans l'absorbante	Dans l'absorbée	Dans l'absorbante
Immobilisations non amortissables				
Immobilisations amortissables				
Actif circulant				
Subventions d'investissement				
Provisions qui conservent leur objet				
Provisions devenues sans objet				

CORRIGÉ

Dossier 1

Analyse juridique de la fusion

1) Les étapes de la fusion chez l'absorbante

■ Première étape : Rédaction et publicité du projet de fusion

Un projet de fusion est tout d'abord élaboré par les dirigeants des sociétés concernées, dans les SA à forme classique, ce projet est donc arrêté par chaque CA. Le CA (convoqué au moins 15 jours avant, avec transmission aux administrateurs de tous les documents utiles) délibère avec un quorum de la moitié des présents (si les statuts l'ont prévu, il est possible d'avoir recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication du moment qu'ils transmettent au moins la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations) et à la majorité des présents et représentés.

Le projet de fusion doit comporter certaines mentions obligatoires :

- la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ou de la scission ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

- les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
- les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux, et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

Ce projet est ensuite déposé au greffe du tribunal de commerce du siège et est publié au Journal d'annonces légales (JAL) au moins un mois avant la date de l'AGE.

■ *Deuxième étape : Désignation et rapport du ou des commissaires à la fusion*

La nomination d'un ou plusieurs commissaires à la fusion est demandée, par requête des dirigeants, auprès du président du tribunal de commerce. Un rapport est alors établi indiquant :

- la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce, ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative accordée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Le rapport est déposé au siège au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

Depuis la loi du 3 juillet 2008 portant adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, il est possible de ne plus faire appel à un commissaire à la fusion, mais cette décision doit alors être prise à l'unanimité des associés des sociétés participant à l'opération. Cela nécessite donc une consultation préalable des associés « avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion » (article L. 236-10 du Code de commerce).

S'il n'y a pas de commissaire à la fusion et que l'opération comporte des apports en nature et des avantages particuliers, alors un commissaire aux apports doit être désigné (en cas de commissaire à la fusion, c'est lui qui établit ce rapport).

■ *Troisième étape : Le vote des actionnaires en AGE*

L'AGE se décide au vu du rapport du commissaire à la fusion et du rapport des dirigeants sur l'opération et au vu de différents documents. Ainsi, selon l'article R. 236-3 :

« Toute société par actions participant à une opération de fusion ou de scission met à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :

1. le projet de fusion ou de scission ;
2. les rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque l'opération est réalisée entre sociétés anonymes ;
3. les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
4. un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice

dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

Pour l'application du point 3., si l'opération est décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvés, ou moins d'un mois après leur approbation, sont mis à la disposition des actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion. Dans le cas où le conseil d'administration ne les a pas encore arrêtés, l'état comptable mentionné au point 4. et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont mis à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut obtenir, sur simple demande et sans frais, copie totale ou partielle des documents susmentionnés.»

Selon le décret du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en droit des sociétés :

- la publication du projet de fusion et de la mise à disposition aux actionnaires des informations relatives aux opérations est de 30 jours ;
- l'avis dans un JAL est remplacé, soit par une publicité au BODACC, soit sur le site internet de chacune des sociétés participant à l'opération (certainement la solution qui sera préférée) ;
- la consultation des documents aux actionnaires et leur droit d'en prendre copie peuvent être remplacés par leur publication sur le site internet des sociétés et la possibilité de les télécharger gratuitement ;
- les sociétés ont obligation d'informer leurs actionnaires avant la date de l'AG statuant sur la fusion de toute modification importante de l'actif et du passif intervenue depuis la date du projet de fusion. Sauf si l'unanimité des associés en décide autrement, ces informations doivent être publiées au BODACC ou sur le site internet dès que les organes de la société en ont connaissance.

Le quorum est :

- sur première convocation : un quart des actions présentes ou représentées ;
- sur seconde convocation : un cinquième des actions présentes ou représentées.

À défaut de quorum, la seconde AGE prorogée peut se tenir dans un délai postérieur à 2 mois. Les statuts peuvent prévoir des règles de quorum plus élevées (ce n'est plus d'ordre public). La majorité est des deux tiers des actions présentes ou représentées.

REMARQUE

En cas d'absorption d'une filiale à 100 %, la société absorbante et l'absorbée n'ont pas à faire statuer les AG. Il en est de même, sous certaines conditions, lors de l'absorption d'une filiale à 90 %.

■ *Quatrième étape et dernière étape : Publicité légale*

En cas de fusion, l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une déclaration de conformité sont requis à peine de nullité de l'opération (article L. 236-6 al. 3 du Code de commerce). La Cour de cassation, le 27 mai 2008, valide une déclaration commune de conformité de la part des sociétés participant à l'opération.

Au plus tard un mois après l'AGE, le procès-verbal de l'AGE est déposé au greffe, et la modification des statuts est effectuée (il s'agit pour l'absorbante d'une augmentation de capital) par avis au JAL, dépôt au greffe et demande de modification au RCS et publicité au BODACC à la diligence du greffier. De plus, un courrier doit parvenir au centre des impôts.

2) Problème juridique : les droits des obligataires en cas de fusion

Les obligataires sont associés à la vie sociale et tiennent des assemblées spéciales (sans principe de périodicité) afin d'assurer leur défense.

Une telle assemblée doit donner son avis sur toute proposition de modification, soit du contrat d'emprunt, soit des statuts affectant leurs droits. En cas de refus :

- s'il s'agit d'une modification du contrat de prêt, la société ne peut passer outre le refus et doit abandonner son projet ;
- s'il s'agit d'une modification statutaire, la société peut passer outre ce refus à condition de rembourser les obligataires qui en font la demande ou de leur offrir de meilleures garanties. En cas de non-consultation, ils sont remboursés.

D'autre part, les obligataires ont le droit, comme tout autre créancier antérieur à la fusion dont la créance est une somme d'argent, de former opposition dans les 30 jours de la publicité de l'opération auprès du tribunal de commerce. Face à leur demande, le juge peut soit refuser la demande, soit ordonner la constitution de garanties supplémentaires, soit ordonner le remboursement de leur créance si l'opération compromet réellement la créance (cas le plus rare).

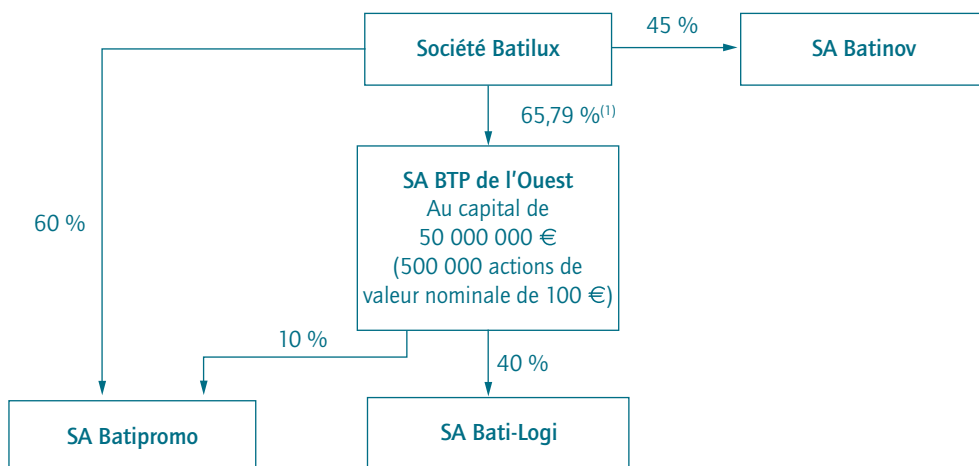
Par conséquent, ils ne peuvent pas empêcher l'opération mais, s'ils le souhaitent, ils peuvent ester en justice afin de faire valoir leur droit d'opposition dans le but d'obtenir le remboursement ou des garanties.

Dossier 2 **Analyse fiscale de la fusion SA BTP de l'Ouest et de la SA Ferralu**

Partie 1 **Fusion SA BTP de l'Ouest/SA Ferralu**

1) Analyse de la situation des deux sociétés au sein du groupe après la fusion

Après cette fusion, le groupe se présente de la façon suivante :



(1) $80\% \times 500\,000 / (500\,000 + 108\,000) = 65,79\%$.

On constate que l'actionnaire principal de la société BTP de l'Ouest absorbante, la société Batilux, reste majoritaire après l'opération de fusion. La société initiatrice de l'opération est donc bien la société BTP de l'Ouest et la société Ferralu la société cible. L'opération se définit ainsi comme une fusion à l'endroit selon la réglementation comptable.

2) Valeur des apports applicable à cette opération de fusion

Il s'agit d'une fusion de deux sociétés sous contrôle commun, la société absorbée étant sous le contrôle exclusif de la société absorbante. Dans ce cas de figure, le sens de la fusion (à l'endroit ou à l'envers) n'a pas d'impact sur le choix de la valeur d'apport. Il s'agit d'une opération de restructuration de deux sociétés d'un même groupe. La valeur des apports de l'absorbée applicable à cette opération est donc la valeur comptable.

3) Régime fiscal du mali de fusion et dépréciation ultérieure constatée ou perte correspondant à la réduction du mali de fusion (en distinguant le régime fiscal de faveur et le régime de droit commun)

« Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments. » (Règlement CRC 04-01.)

Le mali technique (ou faux mali) représente la non-prise en compte dans la valeur d'apport (à hauteur de la participation de l'absorbante) des plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non, déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'absorbée.

Au-delà, le solde du mali représente un « vrai mali » qui peut s'analyser comme une dépréciation des titres de participation détenus par l'absorbante ou comme un droit d'entrée (avantage concurrentiel, synergie...).

■ Régime de droit commun

- Mali technique ou « faux mali ». Les plus-values étant imposées au niveau de l'absorbée, la dépréciation ultérieure constatée ou la perte correspondant à la réduction du mali sera admise par l'administration fiscale afin de ne pas opérer une double imposition.
- Solde du mali ou « vrai mali ». Il s'agit d'une moins-value à long terme si les titres de participation sont détenus depuis plus de 2 ans. En cas de moins-value à long terme, le « vrai mali » enregistré en charges financières doit faire l'objet d'une réintégration extracomptable.

■ Régime de faveur

- Mali technique ou « faux mali ». L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure (LRF 2004, art. 42-I-B ; CGI art. 210-A-1 modifié). Cela signifie que, lorsque ce mali technique sera déprécié ou sorti de l'actif, la dépréciation constatée ou la perte correspondant à la réduction du mali ne sera pas admise en déduction du résultat fiscal et qu'il conviendra donc de la réintégrer.
- Solde du mali ou « vrai mali » : La règle est identique au régime de droit commun. Il s'agit d'une moins-value à long terme si les titres de participation sont détenus depuis plus de deux ans.

4) Régime fiscal des différentes opérations enregistrées au 31.12.N+1 et sur l'exercice N+2 dans l'hypothèse où la fusion est placée sous le régime fiscal de faveur

■ Au 31.12.N+1

La dotation de 12 000 € n'est pas déductible et doit être réintégrée lors de la détermination du résultat fiscal.

■ Au 1.07.N+2

Le règlement CRC 2004-01 précise qu'en cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence. Cependant, dans le cadre du régime fiscal de faveur, il s'agit d'une charge non déductible à réintégrer.

Montant à réintégrer au 31.12.N+2 : 9 000 €.

■ Au 31.12.N+2

La reprise constitue un produit non imposable à déduire lors de la détermination du résultat fiscal : 3 000 €.

Partie 2

Fusion SA Batipromo/SA Travaux du Nord

1) Valeur des apports applicable à l'opération de fusion

Il s'agit d'une fusion de deux sociétés sous contrôle distinct. Aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre, ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société mère.

- La SA Batipromo va créer $50\,000 \times 1/5 = 10\,000$ actions
- Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, la SA Batilux société mère du groupe, détiendra directement :

$$\frac{75\% \times 40\,000}{40\,000 + 10\,000} = \frac{30\,000}{50\,000} = 60\%$$

L'actionnaire principal de l'absorbante conservant le contrôle exclusif après la fusion, il s'agit d'une fusion à l'endroit.

Dans ce type d'opération, fusion à l'endroit entre deux sociétés sous contrôle distinct, la valeur d'apport à retenir est la valeur réelle (ou globale).

2) Tableau de synthèse de l'imposition des plus-values nettes de fusion sur éléments non amortissables, amortissables et sur l'actif circulant dans le cadre du régime de droit commun et dans le cadre du régime fiscal de faveur

TABLEAU DE SYNTHÈSE – IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE FUSION

	Régime fiscal de droit commun		Régime fiscal de faveur	
	Dans l'absorbée	Dans l'absorbante	Dans l'absorbée	Dans l'absorbante
Immobilisations non amortissables	Imposition immédiate chez l'absorbée au taux normal ou réduit de l'IS selon la qualification court terme ou long terme de la plus-value	Exonération	Exonération	Exonération (sursis d'imposition), mais l'absorbante doit calculer les plus ou moins-values de cession ultérieures de ces éléments par rapport à leur valeur d'origine chez l'absorbée
Immobilisations amortissables	Imposition immédiate chez l'absorbée au taux normal ou réduit de l'IS selon la qualification court terme ou long terme de la plus-value	Exonération	Exonération	Imposition chez l'absorbante en tant que composante du résultat imposable au taux normal de l'IS. Étalement possible de l'imposition : - sur 15 exercices pour les constructions ⁽¹⁾ - sur 5 exercices pour les autres éléments
Actif circulant	Imposition immédiate chez l'absorbée	Exonération	Exonération	Le profit est imposé chez l'absorbante lors de la cession des éléments à la condition qu'ils soient comptabilisés à leur valeur fiscale : reprise du brut et des dépréciations éventuelles Si comptabilisation pour la valeur d'apport : le profit est taxé chez l'absorbante au titre de l'exercice de la fusion Remarque : dans le cas de la fusion SA Batipromo/SA Travaux du Nord, l'apport étant comptabilisé en valeur réelle, les profits sur actif circulant sont taxés immédiatement